

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2022/07/09-15

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 09/07/2022,
sous la présidence de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements;

Vu le règlement des études de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Convention entre les établissements membres de « Pépite Provence »

Le conseil d'administration approuve la convention entre les établissements membres de « Pépite Provence » telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 23

Majorité des présents et représentés : 12

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 09/07/2022

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 22/08/2022

Convention n° 2022-9438

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS MEMBRES DE PEPITE PROVENCE

Préambule

Vu le décret du 22 octobre 2013, la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Geneviève Fioraso, lançant :

- le plan PEPITE en faveur de l'entrepreneuriat, pour développer l'esprit d'entreprendre parmi les étudiants et les jeunes diplômés ;*
- leur donner les outils et les ressources nécessaires pour s'engager dans un projet d'entrepreneuriat constitue un levier majeur pour augmenter leurs compétences ;*
- favoriser leur insertion professionnelle et contribuer au dynamisme socio-économique des territoires.*

Le soutien à l'entrepreneuriat étudiant représente ainsi un enjeu stratégique pour les établissements d'enseignement supérieur dans leurs missions de formation, d'insertion professionnelle et d'innovation. C'est dans cette perspective que les Pôles Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) ont été mis en place en 2014 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère du Redressement Productif et la Caisse des Dépôts et Consignations. Lancé en 2019, le Plan « Esprit d'Entreprendre » vise à renforcer le rôle et les capacités d'action de ces PEPITE, avec pour objectif notamment de sensibiliser 100% des étudiants à l'esprit d'entreprendre, que ce soit pour des créations d'entreprises, des projets associatifs ou des projets d'intrapreneuriat.

La coopération des établissements membres de PEPITE PROVENCE (anciennement Pépité PACA OUEST) s'appuie sur une dynamique initiée en 2013 et formalisée par la labellisation de PEPITE PROVENCE en mai 2014. Constitué à l'origine d'Aix-Marseille Université, de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers d'Aix-en-Provence, de l'École Centrale Marseille, d'Avignon Université et du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, PEPITE PROVENCE a intégré en 2016 l'École des Mines de Saint-Etienne, pour son campus de Gardanne. PEPITE PROVENCE organise déjà aujourd'hui une vingtaine d'actions de sensibilisation par an, rassemblant près de mille participants, et accompagne annuellement plus de 45 étudiants-entrepreneurs dans leurs projets d'entrepreneuriat.

Les membres fondateurs de PEPITE PROVENCE considèrent aujourd'hui comme essentiel de préserver les acquis de cette coopération, et de les structurer davantage pour pouvoir développer les actions au bénéfice de leurs étudiants et de leurs territoires. Ils réaffirment par la présente convention de partenariat leur engagement en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, et leur volonté de travailler ensemble en s'appuyant sur leur complémentarité, pour faire de PEPITE PROVENCE un pôle de référence à l'échelle nationale en matière de soutien à l'entrepreneuriat étudiant.

Les Annexes font partie intégrante de la présente convention de partenariat.

Entre les soussignés

Aix-Marseille Université, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis au 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, ci-après dénommé « AMU », et représenté par son Président, Monsieur **Eric BERTON**,

Et

Avignon Université, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis au 74, rue Louis Pasteur, 84029 Avignon, ci-après dénommé « AU », et représenté par son Président, Monsieur **Philippe ELLERKAMP**,

Et

L'École Centrale de Marseille, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis au Pôle de l'Etoile, Technopôle de Château-Gombert, 38, rue Frédéric Joliot-Curie, 13451 Marseille Cedex 13, ci-après dénommé « Centrale Marseille », et représenté par sa Directrice Madame **Carole DEUMIE**,

Et

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, Établissement Public à Caractère Administratif, sis 25 Rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1, ci-après dénommé « Sciences-Po Aix », et représenté par son Directeur, Monsieur **Rostane MEHDI**,

Et

L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis 158 Cours Fauriel, 42023 Saint-Étienne, par son campus de Gardanne, ci-après désigné par « Mines Saint-Etienne », et représenté par son Directeur, Monsieur **Jacques FAYOLLE**,

Et

L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis 151, boulevard de l'Hôpital - 75013 Paris, par son campus d'Aix-en-Provence, ci-après désigné par « ENSAM », et représenté par son Directeur général, Monsieur **Laurent CHAMPANEY**,

Et

Le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Ministère de l'Éducation Nationale, sis place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1, ci-après nommé « Le Rectorat », et représenté par son Recteur, Monsieur **Bernard BEIGNIER**,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » ou le « **Membre** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Membres** »

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

AMU, AU, Centrale Marseille, Sciences-Po Aix, Mines Saint-Etienne, ENSAM et le Rectorat unissent leurs efforts pour créer et expérimenter sur l'Académie d'Aix-Marseille un réseau membre du réseau PEPITE-France, et intitulé PEPITE PROVENCE. Ce réseau est le point commun de la politique de l'entrepreneuriat étudiant de tous les établissements fondateurs.

Les Parties s'associent dans la création du projet PEPITE PROVENCE pour sensibiliser tous leurs étudiants à l'entrepreneuriat, les former et accompagner leurs étudiants porteurs d'un projet de création d'entreprise dans les différentes étapes de la chaîne de valeurs de l'entrepreneuriat.

A la date de sa signature, la convention est assortie d'Annexes :

- Annexe 1 – Missions des « Correspondants » et des « Référénts » de PEPITE PROVENCE ;
- Annexe 2 – Composition des organes de gouvernance de PEPITE PROVENCE ;
- Annexe 3 – Charte graphique de communication de PEPITE PROVENCE ;
- Annexe 4 – Référentiel qualité de PEPITE-France ;
- Annexe 5 – Document de candidature de PEPITE PROVENCE à l'appel à projets « Esprit d'entreprendre » du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre la convention et ses annexes, la convention prévaudra.

Article 2 - Missions

Les actions principales réalisées par PEPITE PROVENCE s'adressent à tous les étudiants souhaitant découvrir l'entrepreneuriat et développer leur esprit d'entreprendre, et notamment :

- Promouvoir l'esprit d'entreprendre dans l'ensemble des établissements de la présente convention ;
- Créer des expériences entrepreneuriales qui favorisent la qualité de l'insertion professionnelle de nos bénéficiaires (ateliers collectifs, serious games, masterclasses, challenges, concours ...) ;
- Favoriser le développement des personnes avant la performance des projets ;
- Ouvrir à terme ses programmes à tous les jeunes présents sur nos territoires, qui sont ou ont été inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur depuis moins de deux ans ;
- Proposer un accompagnement personnalisé à chaque étudiant porteur d'un projet de création d'entreprise ;
- Faciliter la diffusion des activités aux étudiants entrepreneurs porteurs d'un projet de création d'entreprise vers les sept structures membres de PEPITE PROVENCE ;
- Coordonner, mobiliser et accompagner la montée en compétence des structures et des personnes des structures de PEPITE PROVENCE.

Article 3 - Engagement des Parties

Chaque Partie s'engage à œuvrer afin de faire de PEPITE PROVENCE un pôle de référence à l'échelle nationale en matière de soutien à l'entrepreneuriat étudiant, et notamment à s'impliquer activement dans la mise en œuvre du plan stratégique de « PEPITE PROVENCE 2022 ». Ce document de stratégie est présenté dans le dossier de candidature déposé au plan national « Esprit d'Entreprendre » du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), orienté vers la création du réseau PEPITE-France, ainsi que lors de l'appel à projet « Esprit d'Entreprendre » 2021-2022 du MESRI ; il figure en Annexe 5 de la présente convention de partenariat.

Chaque Partie s'engage notamment à contribuer à l'élaboration et au développement de l'offre intégrée de soutien à l'entrepreneuriat étudiant de PEPITE PROVENCE prévue dans ce plan stratégique :

- Coordonner ses activités en faveur de l'entrepreneuriat étudiant au sein de l'offre intégrée mise en place dans le cadre de PEPITE PROVENCE ;
- Ouvrir ses activités en faveur de l'entrepreneuriat étudiant aux étudiants des autres membres de PEPITE PROVENCE, en fixant le nombre prévisionnel de places disponibles ;
- Mutualiser avec les autres membres de PEPITE PROVENCE ses ressources pédagogiques liées à la sensibilisation, à la formation et à l'accompagnement de l'entrepreneuriat étudiant ;
- Développer le cas échéant des actions communes à tout ou partie des établissements ;
- Participer activement à la promotion des actions de PEPITE PROVENCE auprès de ses étudiants comme de ses partenaires socio-économiques et institutionnels ;
- Respecter le référentiel qualité du Label PEPITE, tel que défini par le MESRI et présenté en Annexe 4 ;
- Contribuer à la remontée et à la consolidation des données sur leurs activités liées à l'entrepreneuriat étudiant, notamment dans le cadre des comptes-rendus d'activités attendus à l'échelle nationale.

Article 4 - Apport des Parties

Les Parties conviennent de l'importance de leurs apports respectifs pour soutenir leur ambition commune dans le cadre de PEPITE PROVENCE. Ces apports reposent sur les principes communs suivants :

- Le coût des actions de sensibilisation, de spécialisation et d'accompagnement à l'entrepreneuriat étudiant menées par chaque Partie dans le cadre de PEPITE PROVENCE continue à relever de chaque Partie ;
- Chaque Etablissement d'Enseignement supérieur s'engage à identifier un membre de son personnel à la fonction de « Correspondant PEPITE » au sein de ses Composantes pour les Universités, ou de « Référent PEPITE » pour les autres Etablissements membres de PEPITE. Ces Correspondants et Référents pilotent la mise en œuvre de leurs actions propres en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, et contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre de PEPITE PROVENCE. Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille désigne un Référent chargé de coordonner l'action académique en lien avec l'entrepreneuriat. Les fonctions de « Correspondant PEPITE » et de « Référent PEPITE » sont définies à l'Annexe 1.

Cet engagement peut être mis en œuvre progressivement par certaines Parties, avec l'objectif d'atteindre à l'horizon 2025 la valeur de 0,5 ETP par Etablissement ou par Composante en effectif d'encadrement cumulé consacré à l'entrepreneuriat étudiant.

- Chaque Partie est également libre de contribuer de façon supplémentaire au projet PEPITE PROVENCE. AMU est porteur du dispositif PEPITE PROVENCE, et à ce titre assume le soutien de l'équipe basée sur les sites d'Aix-en-Provence et Marseille. AU assume le soutien de l'antenne de PEPITE PROVENCE basée sur Avignon.

Article 5 - Ressources de PEPITE PROVENCE

Les ressources de PEPITE PROVENCE recouvrent les apports des Parties de la présente convention, les subventions de partenaires institutionnels, les financements rapportés sur appels à projets et le mécénat de partenaires socio-économiques.

Les fonds obtenus sont versés au budget commun de PEPITE PROVENCE géré par AMU, sauf s'ils sont utilisés pour l'organisation directe d'actions mutualisées avec PEPITE PROVENCE. Ces fonds

peuvent également faire l'objet de conventions de reversement vers les autres Parties, si ces dernières assurent la mise en œuvre de l'action financée.

Le Comité de pilotage et de suivi de PEPITE PROVENCE, défini à l'Article 6 de la présente convention de partenariat, peut décider d'un versement direct de financement externe à l'une des Parties, si cette dernière assure la mise en œuvre de l'action financée. Ce versement est soumis à l'approbation de toutes les Parties et fait l'objet d'un avenant spécifique dûment élargé par les Parties.

Le Comité de pilotage et de suivi de PEPITE PROVENCE, défini à l'Article 6 de la présente convention de partenariat, peut proposer un engagement financier pour la réalisation d'une nouvelle action commune. Cette proposition, soumise à l'approbation de toutes les Parties, fait l'objet d'un avenant spécifique dûment élargé par les Parties.

PEPITE PROVENCE peut candidater à des appels à projets externes et solliciter des contributions de partenaires extérieurs.

Chaque Partie conserve la possibilité de candidater à des appels à projets externes, et de solliciter des contributions de partenaires extérieurs. Elle en informe dans ce cas dès la phase de candidature les autres Parties par courrier dans le cadre du Comité de pilotage et de suivi.

Article 6 – Suivi de la convention par les différentes instances

Les Parties conviennent des grands principes appliqués à la gouvernance de PEPITE PROVENCE :

- principe d'égalité de représentation des Parties ;
- principe de gouvernance collégiale ;
- principe de transparence et de soutenabilité financières.

L'exécution pratique des actions issues de cette convention est confiée à PEPITE PROVENCE. Pour ce faire PEPITE PROVENCE est gouvernée par trois organes :

6.1. Le Comité de pilotage et de suivi

- Chaque Partie désigne son représentant par écrit ou par courriel adressé aux autres Parties. Chacune des Parties est libre de remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit ou par courriel le Président du Comité de Pilotage. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage. Les autres membres du Comité sont les représentants des Collectivités territoriales et du monde économique.

La composition détaillée du Comité de pilotage et de suivi est décrite en Annexe 2 de la présente convention.

- Le Comité de pilotage et de suivi se réunit au moins une fois par an.
- Le Comité de pilotage et de suivi veille à l'exécution du programme, l'avancement des actions mises en œuvre par le comité directionnel. Il veille au respect des échéances prévues des actions dans le calendrier et, en cas de besoin, décide sur proposition du Comité opérationnel ou du Comité d'orientation stratégique, des solutions à mettre en œuvre en cas de problème d'exécution. Le Comité de pilotage a également en charge de vérifier/contrôler le budget. Il reçoit les propositions d'amélioration du projet PEPITE PROVENCE (provenant du Comité opérationnel ou du Comité d'orientation stratégique) et décide de leur validation ou non.
- Les décisions sont prises à la majorité au moins des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant l'adoption des nouveaux projets et l'adoption d'avenants qui sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

6.2. Le Comité opérationnel

- Chaque Partie désigne son représentant par écrit ou par courriel adressé aux autres Parties. Chacune des Parties est libre de remplacer son représentant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit ou par courriel le Président du Comité opérationnel. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité opérationnel.

La composition du Comité opérationnel est décrite en Annexe 2 de la présente convention.

- Le Comité opérationnel se réunit autant que de besoin.

- Le Comité opérationnel a à sa charge de conduire, coordonner, programmer les actions du PEPITE. Il a aussi une mission de reporting et de proposition. Il est dirigé par le Directeur du PEPITE PROVENCE assisté des référents des deux antennes PEPITE.

Dans sa mission opérationnelle, le Comité est chargé :

- De mettre en œuvre les objectifs fixés par le Comité de pilotage et de suivi ;
- De coordonner les actions ;
- De coordonner les activités entre les implantations de Marseille et d'Avignon ;
- D'établir le bilan des actions et le bilan financier ;
- De construire le rapport annuel sur les activités et réalisations de PEPITE PROVENCE.

6.3. Le Comité d'orientation stratégique

- La composition du Comité d'orientation stratégique est définie par les membres du Comité de pilotage et de suivi. Il regroupe les principaux acteurs du monde socio-économique interagissant avec PEPITE.

- Le Comité d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an.

- Le Comité a pour mission de donner un avis consultatif sur les réalisations, les orientations, les impacts. Il donne un avis sur la crédibilité et l'envergure du programme PEPITE.

Article 7 – Information et communication

Les Parties conviennent :

- De s'informer mutuellement des développements de leurs projets et de leurs réalisations ;
- D'annoncer respectivement les activités de PEPITE PROVENCE sur leurs sites internet ;
- De mentionner ou d'imprimer les logos de toutes les Parties sur tous les documents officiels diffusés dans le cadre de cette convention de partenariat, lors de toute diffusion publique, notamment lors des appels à candidature, pour en assurer la visibilité.

PEPITE PROVENCE s'engage à mentionner les Parties et les noms, titres et qualités des personnes impliquées dans les sessions de formation et actions communes réalisées dans le cadre de cette convention de partenariat.

Les actions spécifiques de sensibilisation, de spécialisation et d'accompagnement à l'entrepreneuriat étudiant menées par chaque Partie dans le cadre de PEPITE PROVENCE mentionnent PEPITE PROVENCE et incluent son logo.

La charte graphique de communication de PEPITE PROVENCE est proposée en Annexe 3 de la présente convention.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire de tous les documents, données et/ou informations transmis aux autres Parties pour les besoins de l'exécution de la présente convention de partenariat. Les Parties ne bénéficient que d'un droit d'utilisation temporaire des documents transmis, strictement limité à la durée et aux fins de la présente convention de partenariat.

Chaque Partie reste également propriétaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments de technologie, savoir-faire, marques, logos et signes distinctifs dont elle est titulaire antérieurement à la signature de la présente convention de partenariat, ou qu'elle obtient en dehors de celle-ci.

PEPITE PROVENCE reste propriétaire de toute création ou ingénierie pédagogique spécifique développée collectivement ou en interne pour son activité.

Article 9 - Valorisation, visibilité et droits de publication

Chacune des Parties reconnaît expressément aux autres Parties la faculté de communiquer sur le partenariat défini par la présente convention de partenariat, dans leurs opérations de communication interne et externe. Chaque Partie s'engage toutefois à soumettre pour validation préalable aux autres Parties toute publication et action de communication mentionnant la présente convention de partenariat, ou faisant usage de son nom, de ses marques, logos, autres signes distinctifs ou de son image.

Les Parties reconnaissent que le seul usage de ces noms, marques, logos ou tout autre signe distinctif au titre de la présente convention de partenariat ne permet pas aux autres Parties de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur ceux-ci, qui demeurent la propriété pleine et entière de chaque Partie.

La présente convention de partenariat ne confère en conséquence aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

Article 10 - Suivi et bilan d'activité de PEPITE PROVENCE

Un rapport d'activité annuel de la coopération au sein de PEPITE PROVENCE est établi chaque année par la gouvernance de PEPITE PROVENCE. Ce rapport d'activité reprend les éléments quantitatifs et une analyse qualitative des actions communes ou coordonnées menées dans le cadre de PEPITE PROVENCE, tels que décrits dans les Articles 2, 3 et 4. Ce rapport d'activité est communiqué aux Parties pour être présenté à leurs propres instances de gouvernance.

Les Parties font en sorte que l'autoévaluation prévue dans le cadre du contrat quinquennal prenne en compte les éléments issus de l'application de la présente convention de partenariat.

Article 11 - Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans, et entre en vigueur à compter de sa date de signature. Les Parties s'engagent à mener à bien le projet décrit à l'Article 1 de la présente convention de partenariat.

A l'issue de cette période initiale de 3 ans, les Parties peuvent proroger la présente convention de partenariat d'un commun accord, par voie d'avenant signés par les Parties.

Lors de la prorogation, les Parties pourront se concerter en vue de déterminer les moyens supplémentaires éventuels à allouer au projet par chacune d'elles.

Article 12 - Modalités d'admission d'un nouveau membre

Un nouveau membre présenté par un établissement membre de PEPITE PROVENCE ou ayant déposé une candidature, peut être admis par une décision à l'unanimité du Comité de pilotage et de suivi. La décision prend effet trente (30) jours à date de réception de cette information, et fait l'objet d'un avenant spécifique dûment signé par les Parties.

Article 13 - Modalités de sortie d'un établissement membre de PEPITE PROVENCE

En cas de volonté de l'une des Parties de quitter le dispositif PEPITE PROVENCE, la Partie concernée en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Comité de pilotage et de suivi de PEPITE PROVENCE. La décision prend effet trente (30) jours à date de réception de cette information, et fait l'objet d'un avenant spécifique dûment signé par les Parties.

Article 14 – Modification de la convention

A tout moment, les Parties peuvent introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes. Les propositions sont soumises par écrit au Comité de pilotage et de suivi de PEPITE PROVENCE, qui les examine et statue à l'unanimité dans ses réunions, ou en réunion extraordinaire selon l'urgence de la modification souhaitée. Les Parties peuvent également adjoindre à la convention des documents annexes.

Les modifications doivent être approuvées par toutes les Parties et font l'objet d'un avenant signé par les Parties, pour autant que les modifications n'affectent pas le montant ou l'économie générale de la présente convention de partenariat sur laquelle les Parties se sont engagées.

Article 15 - Résiliation de la convention

Chaque Partie est libre de dénoncer les termes de la présente convention de partenariat et de demander son annulation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande est examinée en session extraordinaire du Comité de pilotage et de suivi dans les trente (30) jours à date de réception. Toutefois, les Parties s'engagent à achever les activités conjointes entreprises avant la résiliation.

Article 16 - Responsabilités

Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres de tout manquement aux engagements attribués à sa charge par la présente convention de partenariat.

PEPITE PROVENCE est maître d'œuvre des projets communs organisés par les Parties. Elle en a la responsabilité morale, technique et financière, et elle en assure l'organisation.

PEPITE PROVENCE s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires en termes d'assurance et de responsabilité pour la bonne conduite de cette convention de partenariat.

Article 17 - Accueil de personnel d'une Partie dans les locaux d'une autre Partie

La présence de personnel d'une Partie dans les locaux de l'autre Partie pour les besoins du présent partenariat ou de prestataires pilotés par l'une des Parties obéit aux dispositions suivantes :

- elle doit faire l'objet de l'accord exprès préalable de chaque Partie concernée, étant entendu que cet accord n'est donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à cet accueil sont à la charge de l'employeur dudit personnel ;

- le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les Parties et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la Partie accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Article 18 - Responsabilité - Assurance

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel d'une Partie.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

Compte tenu de la règle selon laquelle « *l'Etat est son propre assureur* », chaque Partie, qui est un établissement public, garantit sur son budget les dommages qu'il peut causer à des tiers du fait de son activité. Cependant, chaque Partie se réserve le droit, le cas échéant, de pouvoir souscrire une assurance extérieure.

Article 19 - Force Majeure

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure doit en aviser l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement.

Le Comité de Pilotage se réunit dans les plus brefs délais afin de proposer aux Parties une solution pour assurer la continuité du partenariat et/ou de chaque action/projet en cours.

Article 20 - Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de la convention sont contraires à une loi ou à un texte réglementaire impératifs, les Parties procèdent aux modifications de la convention nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de la convention restent en vigueur.

Article 21 - Omissions

Le fait, par l'une des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la convention, ne peut en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 22 - Protection des données personnelles

Lorsqu'elle est responsable du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente convention de partenariat, chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les traiter conformément à l'article 32 la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août

2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et conformément aux dispositions du Règlement général de protection des données personnelles n°2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016, ou tout autre texte les remplaçant.

Ladite Partie fait son affaire de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des dispositions légales applicables. Elle est seule responsable d'informer les personnes concernées par la collecte des données de la finalité du traitement, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont ouverts au titre de la loi n°78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du RGPD n°2016/679 ou tout autre texte les remplaçant.

Aussi, chaque personne concernée dispose notamment des droits d'opposition, d'accès et de rectification de ses données personnelles. La Partie responsable du traitement indique aux personnes concernées le nom et adresse du délégué à la protection des données auprès duquel ces droits peuvent être exercés.

Article 23 - Règlement des différends

Les Parties s'engagent à entretenir des relations de confiance et de bonne foi.

Aucune stipulation de la convention ne peut être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

Les Parties déclarent que la convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager une autre Partie ni de créer des obligations à sa charge.

23.1. Inexécution par une Partie d'une obligation contractuelle d'une Partie

- Le Comité de pilotage et de suivi s'engage à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'inexécution par l'un des membres de la présente convention de partenariat de ses obligations contractuelles.

- Le Comité de pilotage et de suivi convoque pour l'auditionner la Partie défaillante et statue ensuite sur l'issue à donner au différend. Il peut décider à l'unanimité de ses membres hors la Partie mise en cause de l'exclusion de la Partie défaillante.

- L'exclusion est effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure adressée par lettre recommandée à la Partie défaillante, et restée sans effet.

23.2. Différend né de l'application ou de l'interprétation de la convention

Le Comité de pilotage et de suivi s'engage à rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention de partenariat.

La présente convention de partenariat est régie par la loi française. Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, et qui ne peut être réglé de façon amiable entre les Parties, relève de la compétence des tribunaux français, conformément aux règles de la compétence territoriale.

Fait à le, en 8 exemplaires originaux.

Pour Aix-Marseille Université,

Pour Avignon Université,

Eric BERTON
Président

Pour l'Ecole Centrale de Marseille,

Carole DEUMIE
Directrice

**Pour l'Ecole Nationale Supérieure des Mines
de Saint-Etienne,**

Pascal RAY
Directeur

**Pour le Rectorat de l'Académie d'Aix-
Marseille,**

Bernard BEIGNIER
Recteur

Philippe ELLERKAMP
Président

**Pour l'Institut d'Etudes Politiques
d'Aix-en-Provence,**

Rostane MEHDI
Directeur

**Pour l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et
Métiers,**

Laurent CHAMPANNEY
Directeur

ANNEXE 1 – MISSIONS DES CORRESPONDANTS ET DES REFERENTS DE PEPITE PROVENCE

Principales missions des CORRESPONDANTS de PEPITE PROVENCE au sein de chaque Composante des Universités membres

- Représenter sa Composante au sein du collectif PEPITE ;
- Assurer la diffusion des actions de PEPITE auprès des Etudiants et des Collègues de la Composante ;
- Participer aux actions de sensibilisation de PEPITE ;
- Piloter/animer au sein de sa Composante les actions d'entrepreneuriat étudiant ;
- Être force de proposition de nouvelles initiatives en lien avec l'entrepreneuriat étudiant.

Principales missions des REFERENTS de PEPITE PROVENCE au sein des Etablissements membres

- Coordonner et piloter la formation d'Etudiants-Entrepreneurs au sein de son Etablissement ;
- Représenter son Etablissement au sein du collectif PEPITE ;
- Participer aux instances de PEPITE, aux jurys de recrutement des étudiants-entrepreneurs, être tuteurs d'étudiants-entrepreneurs ;
- Relayer les informations de PEPITE vers son Etablissement et vers les étudiants, relayer les événements régionaux organisés ou auxquels participe PEPITE ;
- Faire le lien entre les parcours de leurs propres étudiants en entrepreneuriat et le pôle PEPITE ;
- Participer aux actions de sensibilisation de PEPITE, assurer la diffusion des actions de PEPITE auprès de ses Etudiants et de ses Collègues.

Principales missions du REFERENT du Rectorat au sein de PEPITE PROVENCE

- Représenter le Rectorat au sein PEPITE Provence ;
- Relais de communication des actions de PEPITE Provence auprès des étudiants des lycées ;
- Coordonner les différents acteurs académiques sur les actions liées à l'entrepreneuriat.

ANNEXE 2 – COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE DE PEPITE PROVENCE

I. Le Comité de pilotage et de suivi

Il est présidé par le Directeur de PEPITE PROVENCE, ou son représentant.

La composition du Comité de pilotage et de suivi est la suivante :

Membres de PEPITE PROVENCE :

- le Directeur de PEPITE PROVENCE, ou son représentant ;
- le Président d'Aix-Marseille Université, ou son représentant ;
- le Président de l'Université d'Avignon, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence, ou son représentant ;
- la Directrice de l'Ecole Centrale de Marseille, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Ecole d'Arts et Métiers, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, ou son représentant ;
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, ou son représentant.

Représentants de l'écosystème entrepreneurial régional :

- le Délégué régional académique à la Recherche et à l'Innovation auprès du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation ;
- le Président de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le Président du MEDEF Sud, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération nationale des Auto-Entrepreneurs, ou son représentant ;
- le Président du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le Directeur régional de la Banque Publique d'Investissement, ou son représentant.

Invitée permanente :

- la Coordinatrice de PEPITE PROVENCE.

Le cas échéant, toute autre personne dont les qualités et compétences pourraient être utiles au bon fonctionnement et à l'avancement du projet, peut être invitée en concertation entre les Parties.

II. Le Comité opérationnel

La composition du Comité opérationnel est la suivante :

- la Coordinatrice de PEPITE PROVENCE ;
- le Référent Entrepreneuriat de chaque Partie ;
- le Représentant des services transversaux d'information et d'orientation de chaque Partie.

Le cas échéant, toute autre personne dont les qualités et compétences pourraient être utiles au bon fonctionnement et à l'avancement du projet, peut être invitée en concertation entre les Parties.

III. Le Comité d'orientation stratégique

La composition Comité d'orientation stratégique est définie par le Comité de pilotage et de suivi.

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE DE COMMUNICATION DE PEPITE PROVENCE

L'intégralité de la charte graphique de PEPITE PROVENCE (19 pages) est consultable et téléchargeable sous le lien suivant :

<https://amubox.univ-amu.fr/apps/files/?dir=/PEPITEPROVENCE&fileid=959293364>

Vous trouverez ci-dessous dans cette annexe la première page de la charte graphique de PEPITE PROVENCE :



ANNEXE 4 – REFERENTIEL QUALITE DE PEPITE-FRANCE

L'intégralité du référentiel-qualité (5 pages) du label PEPITE 2021-2022 est consultable et téléchargeable à l'adresse mail ci-dessous :

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/entrepreneuriat_etudiant/65/1/Annexe_3_Referentiel_qualite_du_label_PEPITE_1297651.pdf

Vous trouverez ci-dessous dans cette annexe la première page du référentiel-qualité de PEPITE-France :

Référentiel qualité
du Label PEPITE 2021-2022

Ce référentiel concerne l'activité de sensibilisation, d'enseignement et d'accompagnement à l'entrepreneuriat des étudiants et des jeunes diplômés, réalisée par des collectifs d'établissements d'enseignement supérieur organisés en pôle sur chaque territoire.

Ce référentiel a pour objectifs de:

- Présenter les critères du label PEPITE pour les pôles qui s'engagent dans une démarche qualité conforme aux recommandations de la charte d'engagement du Réseau PEPITE.
- Permettre aux pôles de satisfaire aux recommandations concernant le Statut National Etudiant Entrepreneur, telles qu'édictées dans la circulaire ministérielle portant sur la création du statut national d'étudiant entrepreneur et sur le diplôme d'étudiant entrepreneur du 21 mai 2014.

Le référentiel a été élaboré à travers une concertation avec les acteurs du réseau PEPITE en charge des questions de qualité. La révision ultérieure du référentiel sera également effectuée avec les membres du réseau PEPITE.

La gouvernance de la labellisation est assurée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation à travers la DGESIR. Les demandes de labellisation seront faites au plus tard le 30 septembre 2020 par les représentants des pôles auprès de la DGESIR soit directement, soit dans le cadre de l'AAP Esprit

d'Entreprendre pour lequel la demande de labellisation est un prérequis.

Le demandeur s'engage à la bonne application des engagements liés au présent référentiel pour maintenir sa labellisation. Une seule labellisation sera accordée par site universitaire dans la limite de 33 labellisations pour la France métropolitaine et les outre-mer.

Le label sera délivré après signature du contrat de labellisation et accordé jusqu'à fin 2022 avec un audit de suivi à fin septembre 2021. L'audit de fin septembre 2022 décidera du renouvellement du label pour chaque pôle.

Il est attendu que les pôles labellisés communiquent sur la démarche de labellisation auprès de leur personnel, des bénéficiaires des programmes (étudiants, jeunes diplômés) et de leurs partenaires.

Les pôles labellisés pourront reconnaître la qualité d'un programme réalisé par un partenaire de son territoire et lui attribuer un agrément PEPITE qui vaudra reconnaissance de la valeur du programme auprès des étudiants et des jeunes diplômés.

Un guide d'audit précisera les modalités, la durée, les résultats des audits ainsi que les conséquences de la non-conformité de plusieurs de ces critères. Il est attendu que 70% des critères soient atteints, soit 19 conformités au minimum sur les 27 référencées.

4 engagements
POUR UNE QUALITE DE SERVICE PEPITE

- 1 Garantir un traitement équitable des candidatures au SNEE
- 2 Proposer un soutien à chaque étudiant entrepreneur
- 3 Gérer de manière rigoureuse des services PEPITE pour une amélioration continue
- 4 Respecter les intérêts des parties prenantes du PEPITE

ANNEXE 5 – DOCUMENT DE CANDIDATURE DE PEPITE PROVENCE A L'APPEL A PROJETS « ESPRIT D'ENTREPRENDRE » DU MESRI

ANNEES 2021 ET 2022

L'intégralité de la note de présentation du projet de candidature de PEPITE PROVENCE (20 pages) en réponse à l'appel à projets du MESRI « Esprit d'Entreprendre » 2021-2022 est consultable et téléchargeable en utilisant le lien ci-dessous :

<https://amubox.univ-amu.fr/apps/onlyoffice/962828267?filePath=%2FPEPITEPROVENCE%2FPRESENTATION%20AAP%20ESPRIT%20DENTREPRENDRE%20PEPITE%20PROVENCE.docx>

Vous trouverez ci-dessous dans cette annexe la première page de la note de présentation de ce projet :

Pépité Provence Candidature à l'AAP Esprit d'Entreprendre 2020 Note de présentation du projet



Note liminaire. La définition de notre projet stratégique a mobilisé, entre mai et octobre 2020, une équipe-projet de 20 personnes, représentant nos 7 établissements, la DRRT et la Région SUD. Nous avons également eu de nombreux échanges avec Pépité PACA Est, afin d'apporter une réponse coordonnée aux enjeux de notre territoire. Nous avons ensuite présenté notre projet aux directeurs de nos établissements, puis à nos partenaires institutionnels et socio-économiques. L'élaboration de ce projet stratégique a donc été l'occasion de renforcer notre dynamique de travail collective, et a contribué à impulser un fort sentiment d'appartenance à Pépité Provence au sein de notre équipe.

Table des matières

Résumé	2
1. Etat des lieux	3
1.1. Pépité Provence en quelques mots	3
1.2. Analyse SWOT de Pépité Provence	4
2. Chantiers de structuration 2020	6
3. Projet stratégique	8
3.1. Stratégie « Pépité Provence 2025 »	8
3.2. Plan d'actions 2021-2022	10
4. Gouvernance et organisation	16
5. Pilotage et qualité	18
6. Budget	19